

Bureau de la recherche, du développement et de la créativité  
Université Laurentienne  
935, chemin du lac Ramsey  
Sudbury (Ontario)  
P3E 2C6

705-675-1151  
705-671-3850 (télécopieur)  
[yalarie@laurentian.ca](mailto:yalarie@laurentian.ca)

# Procédures d'enquête sur la mauvaise conduite en recherche

Les questions concernant ce processus doivent être envoyées au Bureau de la recherche, du développement et de la créativité.

Catégorie :	Recherche
Instance administrative :	Vice-recteur aux affaires francophones, à la recherche et aux études supérieures
Instance d'approbation :	Équipe de gestion
Date de l'approbation :	Décembre 2012
Date d'entrée en vigueur :	Décembre 2012
Dernière révision :	Sans objet
Prochaine révision :	Décembre 2017

**Dans ce document, le masculin est employé à titre générique et désigne autant le féminin que le masculin.**

## 1. PORTÉE

La marche à suivre présentée dans ce document s'applique à tous les membres de la communauté de l'Université Laurentienne engagés dans une forme quelconque d'activité de recherche.

## 2. DÉFINITIONS

- 2.1 « Université » s'entend de l'Université Laurentienne.
- 2.2 « organisme subventionnaire » s'entend de tout organisme qui alloue des subventions ou des contrats pour financer la recherche, y compris et sans s'y limiter, les trois principaux organismes subventionnaires : CRSNG (Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie), CRSH (Conseil de recherches en sciences humaines), et IRSC (Instituts de recherche en santé du Canada).
- 2.3 « recherche » englobe la création de nouvelles connaissances et compréhensions au moyen de la recherche, de la conception, d'activités d'érudition et de travaux artistiques.
- 2.4 « communauté de l'Université Laurentienne » s'entend de tous les membres à temps plein et à temps partiel du corps professoral et du personnel, des professeurs associés, des étudiants à temps plein et à temps partiel (à tous les cycles), des chercheurs-boursiers postdoctoraux et des attachés de recherche, des chercheurs-professeurs invités non rémunérés (y compris les étudiants d'autres établissements, ici appelés « chercheurs-professeurs invités »), du personnel et des scientifiques engagés dans des organismes appartenant à l'Université (comme MIRARCO), du personnel engagé dans le soutien à la recherche, et de toutes les personnes à forfait de durée déterminée ou embauchées à des postes temporaires à l'Université Laurentienne.
- 2.5 « directeur de la recherche » s'entend du directeur du Bureau de la recherche, du développement et de la créativité de l'Université Laurentienne.
- 2.6 « vice-recteur à la recherche » s'entend du vice-recteur responsable pour la recherche à l'Université Laurentienne.
- 2.7 « intimé » s'entend de la ou des personnes accusées de mauvaise conduite en recherche (c.-à-d., la ou les personnes accusées) comme décrit dans ce document, et qui sont désignées dans une allégation écrite.
- 2.8 « plaignant » s'entend de la ou des personnes qui présentent une allégation de mauvaise conduite en recherche.
- 2.9 « toutes les parties » s'entend, dans le cas d'une enquête officielle, à toutes les personnes qui font une allégation, et à toutes les personnes accusées de mauvaise conduite en recherche, comme défini dans la *Politique du Sénat sur la conduite responsable de la recherche*.
- 2.10 « jours ouvrables » s'entend des jours pendant lesquels l'Université est officiellement ouverte.

La supervision des *Procédures d'enquête sur la mauvaise conduite en recherche* incombe au Bureau du vice-recteur à la recherche. Les allégations de mauvaise conduite en recherche visant un membre de la communauté universitaire doivent être traitées sans tarder par un processus efficace qui assure l'équité et protège les personnes dont l'intégrité est mise en cause ainsi que celles qui présentent les allégations de mauvaise conduite. Cette marche à suivre vise à assurer un processus en bonne et due forme, la justice naturelle et l'équité de la procédure. Elle s'applique à tous les membres de la communauté universitaire engagés dans la recherche, mais ne s'applique pas à la mauvaise conduite dans les activités savantes liées à des travaux de cours, à moins que la mauvaise conduite alléguée dépasse les travaux présentés dans le cours (par exemple, une thèse d'études supérieures, des travaux menant à des publications, etc.). L'Université prendra des mesures contre les personnes qui font des allégations de fraude ou de mauvaise conduite non fondées, irresponsables, malicieuses, vexatoires ou de mauvaise foi.

### **3. Allégations de mauvaise conduite dans les activités de recherche**

Les membres de la communauté universitaire<sup>1</sup> qui ont des motifs raisonnables de soupçonner une mauvaise conduite en recherche ou qui apprennent des allégations de mauvaise conduite dans les activités savantes devraient avertir le directeur de la recherche ou son délégué.

- 3.1 Les allégations de mauvaise conduite doivent être signalées par écrit au directeur de la recherche ou à son délégué, avec preuves à l'appui, être signées et datées, et inclure des coordonnées. Une plainte écrite est invalide à moins qu'elle n'identifie le plaignant et l'intimé. Rien dans cette marche à suivre n'empêche le directeur de la recherche qui a été saisi directement d'une mauvaise conduite de lancer une enquête. Les règles normales de conflit d'intérêts s'appliqueront.
- 3.2 Le directeur de la recherche ou son délégué prendra les mesures pratiques et raisonnables nécessaires pour protéger l'auteur de l'allégation contre des actes possibles de coercition ou de vengeance de la part du ou des auteurs présumés d'une mauvaise conduite en recherche.
- 3.3. En tout temps pendant la procédure, l'intimé et le plaignant peuvent être représentés par un conseiller juridique ou d'autres personnes qui seront liés par les mêmes exigences relatives à la confidentialité.
- 3.4 Le directeur de la recherche ou son délégué doit remettre une copie de l'allégation à l'intimé dans les quatorze (14) jours ouvrables suivant la réception d'une allégation écrite. Si les circonstances le permettent, le directeur de la recherche ou son délégué essaiera de parvenir à un règlement par médiation entre les parties. Si la médiation réussit, aucune autre mesure ne sera prise et le dossier sera détruit.

---

<sup>1</sup> Cela n'exclut pas les autres personnes qui peuvent avoir des raisons de croire qu'une infraction a eu lieu.

## 4. Enquête officielle

- 4.1 Si le directeur de la recherche ou son délégué détermine que la plainte justifie une enquête, il informe le plaignant et l'intimé qu'une enquête sera menée conformément à la présente marche à suivre dans les vingt-huit (28) jours ouvrables suivant la réception de l'allégation. La décision écrite doit préciser la nature et la substance de l'allégation ainsi que la portée de l'enquête et inviter l'intimé à répondre lors d'une rencontre avec le directeur de la recherche ou son délégué, ou en présentant de la documentation, ou les deux. Le directeur de la recherche ou son délégué indiquera à l'intimé de conserver jusqu'à nouvel ordre toute la documentation pertinente à l'allégation.
- 4.2 Le directeur de la recherche ou son délégué forme un comité d'enquête dans les quinze (15) jours ouvrables après avoir indiqué à toutes les parties que l'allégation donnera lieu à une enquête. Le comité d'enquête doit normalement inclure trois (3) personnes possédant de l'expérience dans le domaine de recherche en cause dans le cas particulier, y compris au moins un (1) membre de l'extérieur qui n'a pas d'affiliation avec l'Université à ce moment-là. Une de ces personnes préside le comité. Aucun membre de l'unité de l'intimé ne peut faire partie des trois personnes désignées. Les professeurs émérites sont admissibles à siéger au comité.
- 4.3 Après l'envoi d'une plainte au comité d'enquête, l'intimé et le plaignant ont l'occasion de prendre connaissance de la composition du comité et de formuler des commentaires sur des membres qui pourraient avoir un conflit d'intérêts ou des préjugés possibles. Toute objection à la composition du comité d'enquête doit être faite par écrit au directeur de la recherche ou à son délégué dans les sept (7) jours ouvrables après la communication de la composition de ce comité. La décision du directeur de la recherche ou de son délégué concernant cette objection est finale.
- 4.4 Le comité d'enquête prendra connaissance de l'allégation du plaignant, de la réponse de l'intimé et des preuves ou documents présentés. Il invitera l'intimé et le plaignant à comparaître séparément afin de les entendre et de recevoir des preuves. L'intimé et le plaignant ont le droit de choisir un conseiller qui peut assister à la rencontre avec le comité. Le nom et le titre du conseiller doivent être fournis au comité d'enquête au moins trois (3) jours ouvrables avant une réunion.
- 4.5 Le comité d'enquête peut demander des dossiers supplémentaires afin d'effectuer l'enquête. L'intimé aura accès à tous les documents reçus du plaignant concernant l'allégation. Le comité peut solliciter des opinions d'experts impartiaux (de l'extérieur de l'Université au besoin), si cela est nécessaire et approprié, de sorte que l'enquête soit approfondie et bien documentée. Le président veillera à ce que toute la documentation reçue soit enregistrée et examinée par le comité d'enquête.
- 4.6 Le comité d'enquête peut appeler des témoins à comparaître à une audience. Dans ce cas, il préparera un rapport détaillé des témoignages du plaignant et des témoins puis le transmettra à l'intimé. Celui-ci aura dix (10) jours ouvrables après la réception du

rapport des témoignages pour répondre oralement ou par écrit à toute allégation ou contre-allégation présentée dans le rapport.

- 4.7 Le comité d'enquête préparera un rapport écrit et le remettra au directeur de la recherche ou à son délégué dans les soixante jours (60) ouvrables suivant la réception de l'allégation. Le rapport énumérera les documents reçus, résumera le contenu des entretiens menés et indiquera la décision (c.-à-d. non coupable de toute mauvaise conduite et la plainte est rejetée, ou la plainte est fondée totalement ou en partie). Le comité d'enquête détermine normalement sa conclusion par consensus. S'il est impossible d'obtenir un consensus, la conclusion est celle approuvée par la majorité, sans compter le président. En cas d'égalité, le président prend la décision sans appel.
- 4.8 La conclusion du comité d'enquête concernant la mauvaise conduite a force obligatoire à moins qu'elle ne soit portée en appel avec succès (voir ci-dessous). Le directeur de la recherche ou son délégué remettra à l'intimé et au plaignant une copie du rapport final dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception du rapport.

## **5. Appels présentés dans le cadre de la présente marche à suivre**

- 5.1 Si le comité d'enquête recommande que le constat de mauvaise conduite est approprié, l'intimé a vingt-cinq (25) jours ouvrables après réception de la décision écrite pour porter la question en appel avant qu'elle ne soit transmise aux instances appropriées (section 6). Les appels sont entendus par un comité d'appel spécial constitué par le vice-recteur à la recherche ou son délégué et composé de trois cadres supérieurs de l'Université ou d'un autre établissement. Un membre du comité d'appel est nommé président. Les personnes nommées pour siéger à ce comité ne doivent pas avoir participé à l'audience originale. Les membres du comité d'appel ne doivent avoir aucun conflit d'intérêts ou préjugé réel, apparent, raisonnable, perçu ou potentiel et, pris ensemble, doivent posséder l'expertise en la matière et les connaissances administratives appropriées pour évaluer l'allégation et la réponse à y donner. Le plaignant et l'intimé seront informés de la composition du comité d'appel et auront sept (7) jours ouvrables pour indiquer au vice-recteur à la recherche ou à son délégué leur intention de contester le bien-fondé de la présence d'un membre du comité d'appel en se basant sur un conflit d'intérêts ou une crainte raisonnable de préjugé à l'égard du cas du plaignant ou de l'intimé.
- 5.2 Le comité d'appel doit s'acquitter de sa tâche de la même manière que le comité d'enquête, sauf que la décision doit être soumise par écrit au vice-recteur à la recherche ou à son délégué. À la réception de l'avis du comité d'appel, le vice-recteur à la recherche ou son délégué doit décider s'il faut rejeter, accepter ou modifier le constat de mauvaise conduite.

## 6. Mesures prises à la suite de l'enquête

- 6.1 Quand il n'y a pas de constat de mauvaise conduite dans les activités savantes, le directeur de la recherche ou son délégué doit faire tout en son pouvoir pour protéger la réputation et la crédibilité de l'intimé contre tout préjudice indu ainsi que la réputation de l'Université.
- 6.2 Si la mauvaise conduite est confirmée, ou s'il est déterminé que la plainte est non fondée, irresponsable, malicieuse, vexatoire ou de mauvaise foi, le directeur de la recherche ou son délégué en informera les instances appropriées, en particulier :
- a) Si l'intimé est un membre du corps professoral, l'instance appropriée est le doyen de la faculté de l'intimé.
  - b) Si l'intimé est un étudiant, l'instance appropriée est le doyen de la faculté à laquelle il est inscrit (pour certains programmes, plusieurs doyens peuvent entrer en jeu).
  - c) Dans le cas des membres du personnel, l'instance appropriée est le doyen et le directeur des ressources humaines et du développement organisationnel ou son délégué.
- 6.3 Si l'étude est financée par un organisme subventionnaire de l'extérieur, ou a été publiée ou présentée pour publication, le directeur de la recherche ou son délégué informera l'organisme subventionnaire ou l'éditeur concerné dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables suivant la fin de l'enquête incluant tout appel selon la section 5. Dans certains cas, la nature de la mauvaise conduite peut exiger le transfert du dossier à des organismes d'application de la loi.
- 6.4 Dans les cas où la mauvaise conduite est confirmée, les organismes subventionnaires nationaux peuvent aussi envisager d'imposer leurs propres sanctions par rapport aux subventions attribuées à l'intimé, conformément au *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*.
- 6.5 Le processus et ses résultats doivent être pleinement documentés et versés dans un fichier confidentiel conservé dans le bureau du vice-recteur à la recherche pendant dix (10) ans. Si les allégations sont présumées n'être pas fondées, ces dossiers devront être détruits à moins qu'ils ne soient utiles pour protéger la réputation de l'intimé.

### Sources

Ce document est une adaptation des politiques des universités Queen's, Saint Mary's, de Prince Edward Island et de Saskatchewan.